

LETTRE D'ENTENTE

Entre : Syndicat des travailleuses et travailleurs Canam Structal (CSN)

Et : Canam Pont inc

Objet : Article 14.02 et 15.06

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 5 mai 2016;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels de l'employeur;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de promouvoir et de maintenir des relations de travail harmonieuses;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les parties s'entendent pour modifier l'article 14.02 et 15.06 suite à la modification de la loi sur les normes du travail en vigueur au 1 janvier 2019.

L'article 14.02 est modifié pour que les salarié ayant plus de trois ans à moins de cinq ans d'années de service continu aient droit à trois (3) semaines de vacances au lieu de deux (2).

Les parties s'entendent également pour modifier l'article 15.06 « Congé mobile » pour « Congé personnel » mis en place historiquement pour donner plus de flexibilité et pouvoir prendre les jours alloués non seulement pour raison médicale mais aussi pour autre raison personnelle. L'article est remplacé en entier par celui ci-dessous afin de clarifier les imbroglios éventuels suite à la modification de la loi sur les normes du travail.

14.02

Les pourcentages (%) du gain et le nombre de semaines de vacances chômées pour les vacances annuelles seront les suivants :

Années de service continu	% du salaire brut gagné	Nombre de semaines de vacances chômées
Moins d'un (1) an	4 %	un (1) jour/mois d'ancienneté, max. deux (2) semaines
Un (1) an à moins de trois (3) ans	5 %	deux (2) semaines
Trois (3) ans à moins de sept (7) ans	7 %	trois (3) semaines
Sept (7) ans à moins de dix (10) ans	8 %	trois (3) semaines
Dix (10) ans à moins de douze (12) ans	9 %	quatre (4) semaines
Douze (12) ans à moins de trente (30) ans	10 %	quatre (4) semaines
Trente (30) ans à moins de trente-cinq (35) ans	10 %	cinq (5) semaines
Trente-cinq (35) ans et plus	10.5 %	cinq (5) semaines

Le pourcentage de vacances s'applique sur tous les gains soit le temps supplémentaire et les primes.

15.06 – Congé personnel

- a) Tous les salariés couverts par la présente convention ayant plus de 3 mois de service continu ont droit à deux (2) congés personnels pour utilisation à des fins personnel, obligations familiales/parentales ou maladie.
- b) Tous les salariés couverts par la présente convention, ayant plus de sept (7) ans d'ancienneté, cumulent annuellement jusqu'à deux (2) congés personnels supplémentaires au prorata des heures effectivement travaillées dans l'année civile concernée. L'ancienneté est calculée au 31 décembre, soit à la fin de l'année d'accumulation. Le ou les jours payé(s) accumulés(s) sont alloué(s) pour être utilisé(s) pendant l'année civile qui suit celle ayant servi au cumul. Il est entendu que ces deux (2) congés personnels peuvent être utilisé pour raison personnel, obligations familiales/parentales ou maladie.

Ex : Pour avoir droit à deux (2) congés personnels supplémentaire en 2019, un salarié doit avoir travaillé en 2018 le nombre d'heures prévues au prorata tel que décrit à l'article 15.06 c) ci-dessous.

- c) Le prorata pour l'application des l'articles 15.06 b) est calculé selon l'ancienneté du salarié au 31 décembre, soit à la fin de l'année d'accumulation, selon le tableau ci-dessous en tenant compte des absences en CNESST.

Ancienneté au 31 décembre	Prorata heures effectivement travaillées
Sept (7) ans et moins de (dix)10 ans	1800
Dix (10) ans et moins de trente (30) ans	1760
Trente (30) ans et plus	1720


Ex : Un salarié qui a 7 ans d'ancienneté au 31 décembre 2018, le prorata est de 1800 heures effectivement travaillées par rapport aux heures travaillées en 2018 pour établir le ou les jour(s) supplémentaire(s) payé(s) de 2019.

- a) Le salarié visé par les articles 15.06 a) b) qui, à la fin de chaque année n'a pas utilisé toutes les journées de congé personnels auxquelles il a droit, sera remboursé pour chacune des journées inutilisées, et ce, avec la dernière paie de décembre.
- b) Le salarié peut fractionner un (1) congé personnel seulement en demi-journée. Le vendredi n'est pas fractionnable pour les équipes 3, 4, 5 et 8. Si un congé personnel est utilisé le vendredi pour les équipes 3, 4, 5 et 8, une journée complète est payée au taux régulier, soit huit heures et demie (8,5).
- f) Le salarié doit aviser avant le début de son quart de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 20 Décembre 2018.

Canam pont inc

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Canam Structural (CSN)

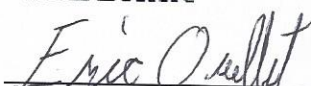

Marie-Claude Harvey


Yves Beaupré


Richard Paradis


Jean-François Veilleux


Pascal Leclerc


Eric Ouellet